

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-184
portant mise en demeure
de la société NOUVELLE BOUCHARDON à Communay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 réglementant les activités des installations classées pour des activités de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux soumises à déclaration ;

VU la preuve de dépôt A-1-LNUDI7NN8 concernant la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, réalisée le 24 décembre 2021 par la SARL NOUVELLE BOUCHARDON ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 10 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SARL NOUVELLE BOUCHARDON n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation, dans les 6 mois suivant sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que la société SARL NOUVELLE BOUCHARDON ne respecte donc pas l'article R. 512-58 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SARL NOUVELLE BOUCHARDON ne respecte donc pas l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires, afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société NOUVELLE BOUCHARDON qui exploite le site implanté ZAC. du Val de Charvas à Communay est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 à savoir :

- réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement,
- transmettre le résultat de ce contrôle périodique à l'inspection des installations classées,

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Communay,
- à l'exploitant.